

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté modificatif

CELOGIX Immobilier EURL à Mâcon

N° 12-00401

LE PREFET de SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre V, l'article L 513-1 de la partie législative et R.511-9 de la partie réglementaire ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B2-00-0149 du 07 janvier 2000 autorisant la société H.D.I. à exploiter un entrepôt d'une surface de 21 331 m² pour un volume utile de 155 580 m³ divisé en 5 cellules en ZAC de Sennece sur le territoire de la commune de Mâcon ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 31 mars 2003 à la société CELOGIX Immobilier EURL ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 11 avril 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Bourgogne, en date du 06 février 2012 ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2000 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret qui a modifié la nomenclature des installations classées en transmettant les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

Article 1

Le tableau de l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2000 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
1412	2.a	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques], à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature: Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	50 t	69 t	A
2662	a	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	40 000 m ³	40 000 m ³	A
1510	2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. [	50 000 m ³	155 520 m ³	E
1530	2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public.	20 000 m ³	40 000 m ³	E
1432	2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	C= 100 m ³	C=100 m ³	DC
2910	A.2	Installation de combustion au gaz naturel, La puissance thermique maximale étant de : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, Si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 MW	3 MW	D
2925		Atelier de charge d'accumulateurs	> 50 kW	54 kW	D

A : Autorisation - E: Enregistrement- DC: Déclaration soumise à contrôle - D : Déclaration

Article 2

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 - Publication

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Mâcon, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, unité territoriale de Saône-et-Loire à Mâcon.

Mâcon, le 10 FEV. 2012

Le préfet

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES